

Avis n° 2024-2 du 3 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par message en date du 13 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du souhait de Madame X, inscrite au tableau d'avancement au grade de président, qui envisage de prendre ses fonctions de vice-présidente du tribunal administratif de A le 1^{er} septembre prochain.

Le conjoint de Madame X exerce les fonctions de secrétaire générale aux affaires régionales (SGAR) à la préfecture de région B.

Le tribunal administratif de A n'a dans son ressort que des départements de la région B.

Aux termes du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR), « I.- Le secrétaire général pour les affaires régionales assiste le préfet de région, en métropole ou outre-mer, dans l'exercice de ses missions.

II.- Sous son autorité, il exerce les fonctions suivantes :

1° Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celles-ci avec celle des services départementaux ;

2° Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celle de la Communauté européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles : il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ; (...)

5° Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;

6° Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ; (...) ».

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (six chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-1-1 du code de justice administrative (CJA).

Tout magistrat administratif doit « veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » selon les termes de l'article L. 231-4 du CJA.

Ce principe rappelé au 3 de la charte de déontologie de la juridiction administrative ne vaut pas seulement par référence à la personne même du magistrat. La situation de membres de sa famille, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent, peut également entrer dans son champ d'application.

Le devoir d'impartialité implique que Madame X n'ait pas à statuer sur des décisions prises par le SGAR en son nom propre ou par son service.

En conséquence, Madame X ne pourra participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par le SGAR lui-même, le service du SGAR ou par le préfet sur proposition ou après avis du SGAR. En particulier, elle s'abstiendra de participer au jugement des affaires relatives aux crédits d'Etat et de l'Union européenne dans la région B.

Indépendamment du champ de compétence du SGAR, Madame X ne traitera d'aucune décision prise ni de politique menée par son époux sur délégation du préfet de région ou d'initiative.

Indépendamment de l'application des points ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. »